

CHAPITRE 66
Loi concernant la Corporation des
traducteurs, traductrices,
terminologues et interprètes du
Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 3 novembre 1989

ATTENDU que la Corporation des traducteurs et interprètes du Nouveau-Brunswick Inc. demande l'adoption des dispositions suivantes;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

TITRE

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *«Loi de 1989 sur la Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick»*.

DÉFINITIONS

2 Dans la présente loi :

«conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation;

«Corporation» désigne la Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick;

«incompétence» désigne les actes ou omissions d'un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, démontrent un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou une insouciance à l'égard des intérêts d'un client;

«inconduite professionnelle» désigne un écart grave par rapport aux normes d'exercice établies ou reconnues par la Corporation ou la profession et comprend la violation du Code de déontologie de la Corporation.

CORPORATION

3(1) La Corporation connue sous le nom de Corporation des traducteurs et interprètes du Nouveau-Brunswick Inc. est prorogée sous la forme d'une corporation sans capital social. Elle prend la dénomination de «Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick» et son sigle demeure «CTINB».

3(2) La Corporation se compose des personnes inscrites comme membres à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que de celles qui en deviendront membres par la suite.

4(1) La Corporation a son siège social à l'endroit que fixent les règlements administratifs.

4(2) La Corporation est dotée d'un sceau conforme au modèle approuvé par règlement administratif.

OBJET

5 La Corporation a pour objet :

- a)* de donner à ses membres une voix collective;
- b)* de promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres;
- c)* de veiller à ce que ses membres respectent son Code de déontologie;
- d)* de faire connaître le rôle professionnel de ses membres dans la société;
- e)* de protéger l'intérêt public :
 - (i)* en faisant subir des examens d'admission et d'agrément,
 - (ii)* en examinant les plaintes reçues au sujet de la compétence ou de la conduite professionnelle de ses membres;
- f)* de promouvoir et de protéger la situation, la dignité et l'intégrité collectives des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes;
- g)* de fournir à ses membres des services destinés à répondre à leurs besoins professionnels;
- h)* d'entretenir des liens avec des organismes similaires, au Canada et à l'étranger;
- i)* d'entretenir des liens avec les établissements chargés de la formation universitaire dans les domaines de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation au Nouveau-Brunswick et ailleurs.

POUVOIRS

6 Afin de réaliser son objet, la Corporation est investie des pouvoirs suivants :

- a)* acquérir et détenir des biens, tant réels que personnels, par voie d'achat, de location, de concession, d'échange ou de toute autre manière, et en disposer de quelque façon que ce soit;
- b)* gérer ses biens et ses affaires ainsi qu'engager du personnel;
- c)* contracter des emprunts afin de réaliser son objet et donner ses biens réels et personnels en garantie de ces emprunts par voie d'hypothèque, de gage, de charge ou de toute autre manière;
- d)* placer ses fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour réaliser son objet de la manière qu'elle détermine;
- e)* fixer les conditions qui régissent l'inscription des membres;
- f)* établir et définir des domaines de spécialisation et fixer les conditions à remplir pour exercer dans un domaine de spécialisation;
- g)* établir différentes catégories de membres et fixer les conditions d'admission à ces catégories, ainsi que les privilèges et restrictions qui se rattachent à chacune d'elles, selon ce qui est nécessaire et conforme à l'intérêt public;
- h)* régir la conduite de ses membres dans l'exercice de leur profession, en prescrivant un code de

déontologie, des règles de conduite professionnelle et des normes d'exercice;

- i)* prévoir les modalités de réception et d'examen des plaintes adressées à la Corporation relativement à la conduite ou à la compétence de ses membres dans l'exercice de leur profession;
- j)* créer un comité de discipline et arrêter les modalités de fonctionnement de ce comité;
- k)* prévoir la suspension, la radiation ou toute autre pénalité en cas d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou de défaut ou refus d'acquiescer tout droit requis;
- l)* ouvrir et tenir un registre des personnes inscrites comme membres de la Corporation;
- m)* fixer et recouvrer les droits que doit acquiescer toute personne
 - (i) qui est admise en qualité de membre,
 - (ii) qui souhaite subir tout examen imposé par la Corporation en vue d'en devenir membre,
 - (iii) à titre de cotisations annuelles;
- n)* faire payer aux membres des droits supplémentaires pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet;
- o)* conclure en son propre nom les ententes qui sont nécessaires, accessoires ou utiles à la réalisation de son objet;
- p)* accorder dispense du paiement des droits pour les motifs et aux conditions qu'elle détermine;
- q)* recevoir des dons et des legs ainsi que faire des dons pour la promotion de son objet;
- r)* convoquer les assemblées et réunions, régler leur tenue ainsi que le mode de votation;
- s)* fixer les conditions d'éligibilité, de mise en candidature et d'élection ainsi que le nombre et la durée du mandat des membres du conseil et des comités;
- t)* fixer les attributions des membres du conseil;
- u)* prendre des dispositions pour la création de comités par la Corporation ou le conseil, fixer leurs attributions et mode de fonctionnement, notamment la marche à suivre pour leurs réunions ou pour remplir les postes vacants ainsi qu'assurer la délégation des attributions du conseil à un comité et définir la forme et la fréquence des rapports que ces comités doivent remettre au conseil ou à la Corporation;
- v)* prendre des dispositions pour créer et attribuer des bourses d'études, bourses de perfectionnement et autres prix ou récompenses;
- w)* accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles pour exercer les pouvoirs conférés par la présente loi afin de réaliser son objet et de protéger l'intérêt public.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) Afin de réaliser son objet et d'exercer ses pouvoirs, la Corporation peut établir des règlements administratifs conformes à la présente loi.

7(2) Les règlements administratifs, les modifications qui y sont apportées et les abrogations ne produisent leur effet qu'après avoir été adoptés par les membres votant à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire de la Corporation convoquée à cet effet.

7(3) La *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973, ne s'applique ni à la Corporation ni aux règlements administratifs, règles ou résolutions qu'elle-même ou le conseil adopte. Cependant, toute personne peut consulter sans frais ces règlements administratifs et règles au siège social de la Corporation, pendant les heures normales de bureau.

CONSEIL

8(1) Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil composé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du secrétaire, du trésorier, du président sortant et des membres additionnels, qui sont élus et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les règlements administratifs.

8(2) En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un de ses membres, le conseil pourvoit à la vacance de la façon prévue dans les règlements administratifs, pour le reste du mandat.

RÈGLES

9(1) Le conseil peut, en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs, établir des règles portant sur :

- a) la nomination et la révocation des membres de comités et la façon de pourvoir aux vacances au sein de ces comités;
- b) la garde et l'utilisation du sceau;
- c) la passation de documents par la Corporation;
- d) les opérations bancaires et financières;
- e) l'établissement de l'exercice de la Corporation ainsi que la vérification de ses comptes et opérations;
- f) l'exercice des autres fonctions qui sont nécessaires ou accessoires à la conduite des affaires de la Corporation.

9(2) Les règles ne produisent leur effet qu'après avoir été confirmées par une résolution du conseil.

ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

10(1) Le conseil convoque une assemblée générale annuelle de la Corporation conformément aux règlements administratifs.

10(2) Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée conformément aux règlements administratifs.

10(3) Le conseil et tout comité du conseil ou de la Corporation peuvent tenir des réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, selon les modalités et sous les conditions établies par les règlements administratifs ou les règles, et les personnes qui participent ainsi à une réunion sont réputées y assister en personne.

10(4) Seuls les membres agréés en règle ont droit de vote aux assemblées de la Corporation et aux réunions du conseil.

ADHÉSION ET AFFILIATION

11(1) La Corporation accorde le titre de membre de la Corporation à tout particulier qui en fait la demande conformément aux règlements administratifs et qui remplit les conditions suivantes :

- a)* avoir satisfait aux conditions de formation et d'expérience fixées dans les règlements administratifs;
- b)* avoir subi avec succès les examens que le conseil organise ou approuve conformément aux règlements administratifs;
- c)* avoir acquitté les droits prescrits.

11(2) La catégorie des membres fondateurs est supprimée. Les personnes qui ont la qualité de membre fondateur juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent membres agréés.

11(3) Sous réserve de l'alinéa (1)c), la Corporation peut faire inscrire dans le registre le nom d'un particulier qui est membre en règle d'un organisme professionnel reconnu par la Corporation.

12 La Corporation peut s'affilier à tout organisme professionnel ayant un objet semblable.

REGISTRE

13(1) Le trésorier tient un registre où sont inscrits, par catégorie de membres, les noms et adresses de tous les membres en règle de la Corporation. Seules les personnes inscrites au registre sont membres et jouissent des privilèges que confère l'appartenance à la Corporation.

13(2) Le public peut consulter le registre au siège social de la Corporation pendant les heures normales de bureau.

14(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements administratifs, le conseil ou le comité de discipline peut faire enlever du registre le nom d'un membre :

- a)* si ce dernier en fait la demande ou y consent par écrit;
- b)* si le nom a été inscrit par erreur ou s'il comporte une erreur;
- c)* si le membre fait l'objet d'une suspension ou radiation dans le cadre d'une instance disciplinaire;
- d)* si le membre n'a pas acquitté les droits prescrits.

14(2) Sous réserve du paragraphe (3) et en se fondant sur les motifs qu'il estime suffisants, le conseil peut faire réinscrire dans le registre le nom d'une personne qui en avait été enlevé, soit gratuitement, soit sur paiement à la Corporation des sommes suivantes :

- a)* une somme n'excédant pas les droits ou autres arriérés que la personne doit à la Corporation;
- b)* la somme additionnelle que peuvent prescrire les règlements administratifs.

14(3) Si le nom d'une personne ayant fait l'objet d'une suspension ou radiation en vertu de l'alinéa (1)c) est réinscrit dans le registre en vertu du paragraphe (2), le conseil peut, par résolution, subordonner cette réinscription aux conditions qu'il fixe.

TITRE

15(1) Chaque membre en règle de la Corporation agréé par celle-ci comme traducteur, traductrice, interprète, interprète de conférence ou terminologue peut :

- a)* utiliser le titre «traducteur agréé», «traductrice agréée», «interprète agréé», «interprète agréée», «interprète de conférence agréé», «interprète de conférence agréée», «terminologue agréé» ou «terminologue agréée», selon le cas, ou une abréviation de ce titre, seule ou avec d'autres mots;
- b)* utiliser les initiales «TA», «T.A.», «IA», «I.A.», «ICA», «I.C.A.» ou «Term.A.», selon le cas, seules ou avec d'autres mots, lettres, symboles, initiales ou abréviations.

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), seuls les membres en règle de la Corporation peuvent se dire membres de la Corporation ou accompagner leur nom du sigle «CTINB».

15(3) Les membres de la Corporation doivent, dans leurs relations avec le public et plus particulièrement dans leur publicité, préciser la catégorie de membre à laquelle ils appartiennent.

15(4) La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne qui n'est pas membre de la Corporation d'utiliser la désignation ou d'exercer la profession de traducteur, de traductrice, d'interprète, d'interprète de conférence ou de terminologue.

15(5) La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne qui n'est pas membre de la Corporation d'utiliser les initiales mentionnées à l'alinéa (1)b) pour autant qu'elle n'exerce pas la profession de traducteur, de traductrice, d'interprète, d'interprète de conférence ou de terminologue.

DISCIPLINE

16 Le comité de discipline, s'il conclut à l'inconduite professionnelle ou à l'incompétence d'un membre de la Corporation, peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a)* émettre un avertissement ou une réprimande;
- b)* imposer, jusqu'à concurrence de 500 \$, l'amende qu'il estime appropriée et que le membre devra payer au trésorier de la Corporation;
- c)* suspendre le membre pour une durée déterminée ne pouvant dépasser deux ans;
- d)* radier le membre.

17(1) Une partie à l'instance devant le comité de discipline peut, dans les trente jours suivant la décision ou l'ordonnance que le comité a rendue, interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par voie d'avis de requête conformément aux Règles de procédure.

17(2) L'appel formé en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait ou sur des questions mixtes. La cour peut :

- a)* confirmer, modifier ou infirmer la décision du comité de discipline;

- b) exercer l'ensemble des pouvoirs du comité de discipline;
- c) ordonner au comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre;
- d) substituer son avis à celui du comité de discipline;
- e) renvoyer l'affaire au comité de discipline pour qu'il la réexamine en totalité ou en partie conformément aux directives qu'elle juge à propos.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

18(1) Commet une infraction la personne qui, sans être membre agréé en règle de la Corporation,

- a) utilise le titre «traducteur agréé», «traductrice agréée», «interprète agréé», «interprète agréée», «interprète de conférence agréé», «interprète de conférence agréée», «terminologue agréé» ou «terminologue agréée», selon le cas, ou une abréviation de ce titre, seule ou avec d'autres mots;
- b) utilise les initiales «TA», «T.A.», «IA», «I.A.», «ICA», «I.C.A.» ou «Term.A.», selon le cas, seules ou avec d'autres mots, lettres, symboles, initiales ou abréviations;
- c) laisse entendre, suggère ou prétend, par quelque moyen que ce soit, qu'elle est traducteur agréé, traductrice agréée, interprète agréé, interprète agréée, interprète de conférence agréé, interprète de conférence agréée, terminologue agréé ou terminologue agréée, selon le cas.

18(2) Commet une infraction la personne qui, sans être membre en règle de la Corporation, se dit membre de la Corporation ou accompagne son nom du sigle «CTINB».

18(3) Commet une infraction quiconque fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans tout document qu'exigent la présente loi ou les règlements administratifs.

19 Quiconque commet une infraction à l'article 18 est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas mille dollars et des dépens ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou des deux.

20(1) Dans le cas où il déclare une personne coupable d'une infraction à l'article 18, le juge peut, en sus de toute autre sanction imposée, lui ordonner de cesser immédiatement d'accomplir l'acte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité.

20(2) Commet une infraction et est passible d'une amende de mille à cinq mille dollars ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de ces deux peines et, à défaut de paiement de l'amende, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, la personne qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

21 Une attestation censée être signée par le trésorier de la Corporation, où il est déclaré qu'une personne est ou n'est pas membre en règle de la Corporation, fait, sauf preuve contraire, foi de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver que le signataire est le trésorier et qu'il s'agit bien de sa signature.

22 Le conseil peut tenter ou autoriser une personne à tenter la poursuite d'une infraction à la présente loi.

23 Les poursuites relatives à une infraction à l'article 18, intentées sur les instances de la Corporation

ou d'une autre personne, se prescrivent par un an à compter de la date du dernier acte faisant partie de l'infraction imputée.

PRESCRIPTION

24(1) Les actions ou autres poursuites contre un membre de la Corporation, découlant de l'exercice de sa profession, se prescrivent par deux ans à partir de la date où le service a été ou aurait dû être rendu ou de la date où la cause du dommage est ou aurait dû être connue.

24(2) Il ne peut être intenté d'action contre les membres, dirigeants ou administrateurs de la Corporation, du conseil ou d'un comité de la Corporation en raison des actes accomplis de bonne foi conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements administratifs.

24(3) Les membres de la Corporation ne répondent personnellement des dettes de celle-ci qu'à concurrence des droits dont ils sont personnellement redevables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25 Sous réserve du paragraphe 11(2), l'entrée en vigueur de la présente loi n'a pas pour effet de modifier l'appartenance d'un membre à une catégorie donnée de membres.

26 Les membres du conseil en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent jusqu'à l'élection de leurs remplaçants, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements administratifs.

27 Les lettres patentes de la Corporation sont révoquées. Toutefois, cette révocation demeure sans effet sur les droits ou obligations de la Corporation ou sur les statuts, règlements, résolutions ou nominations de la Corporation, sauf dans la mesure où il y a incompatibilité avec la présente loi.

28 *La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.*

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 1989.